

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

**Délibération n°2024.09.144**

**Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Déclaration de projet  
n°3 valant mise en compatibilité du PLUi et définition des modalités  
de concertation**

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 13 septembre 2024

**Secrétaire de Séance:** Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **57**  
Nombre de pouvoirs: **16**  
Nombre d'excusés: **2**

**Membres présents :**

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

**Excusé(s):**

Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024\_09\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Affichage : 02/10/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.09.144**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - DÉCLARATION DE PROJET N°3 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023 et du 15 février 2024, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024.

Les dispositions de l'article L300-6 du code de l'urbanisme indiquent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

L'évolution du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

➤ **Le contexte général**

Depuis l'arrêt de l'exploitation des carrières en 2016, la commune de La Couronne a entamé une réflexion sur la requalification de cette friche. Malgré l'abandon des projets de maison d'arrêt et de centre de détention, l'Etablissement public foncier a acquis les terrains entre les années 2020 et 2021.

En 2022, la commune de La Couronne a signé avec un consortium pour la réalisation d'un projet de valorisation du site des carrières par

- l'implantation de panneaux photovoltaïques (Porteur de projet : ENOE) ;
- la réalisation d'une zone à vocation économique (Site Pré-Homogénéisation) dont une usine de production et de distribution d'hydrogène (Porteur de projet : Proseed) pour du transport lourd de voyageurs et de marchandises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024\_09\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Affichage : 02/10/2024

Le site d'une superficie globale de près de 97 ha présente un intérêt écologique, c'est pourquoi il est prévu de sanctuariser à minima 20 ha.

Dans la mesure où l'opération n'est pas réalisable en l'état actuel du zonage 2AUP, GrandAngoulême engage une mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration de projet. Cette mise en compatibilité consistera à verser l'emprise foncière :

- du parc photovoltaïque en zone Npv ;
- de la zone d'activité en zone 1AUx ;
- des secteurs à préserver sur le plan environnemental en zone N.

En outre, la zone d'activité économique présente une emprise restreinte au Sud sur une zone actuellement classée Naturelle qu'il convient de passer en zone 1AUx à raison d'un hectare.

### ➤ **Le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement**

L'opération d'aménagement s'inscrit dans la politique de reconquête des friches du territoire de GrandAngoulême décliné dans les conventions approuvées en conseil communautaire :

- le 30 décembre 2022 définissant les modalités partenariales entre la communauté d'agglomération, la Banque des Territoires et à l'agence nationale de cohésion des territoires ;
- le 24 novembre 2023 relatives à la réalisation de la reconversion des anciens sites « Lafarge » (Cimenterie, carrières et site Pré-homogénéisation) établie avec la commune de La Couronne et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) fixant les objectifs, engagements et obligations techniques et financiers de chacune de parties. En l'espèce, GrandAngoulême est signataire desdites conventions en tant que garant de la convention cadre susvisée et des orientations de développement urbain.

Ces démarches visent également à répondre à la deuxième ambition du Schéma de cohérence territoriale en cours de révision et plus précisément à l'objectif 2.1 relatif à la décarbonation des activités humaines et la relocalisation de l'économie dont un des axes vise à construire un mix énergétique diversifié (électricité et chaleur renouvelables) basé sur la complémentarité entre énergies renouvelables pour couvrir 34% de la consommation d'énergie finale d'ici 2030 et 94% d'ici 2050.

Pour mener à bien l'ensemble de ces objectifs, GrandAngoulême a délibéré le 25 mai 2023 pour entériner sa participation active, à l'instar d'autres collectivités locales, au partenariat avec Hynoe et PJ Invest, opérateurs privés, pour le développement d'un écosystème territorial « Hydrogène » dénommé « H2 Charente ».

Au niveau communal, le projet s'intègre pleinement dans le cadre de la réflexion globale de redynamisation de l'entrée de ville de La Couronne qui comprend également les secteurs de l'Abbaye Notre Dame et de l'ancien site LAFARGE (cimenterie).

Par ailleurs, la création d'un « village d'activités » pourrait, à terme, permettre la création de plusieurs centaines d'emplois. Les constructions envisagées dans cette zone devront également s'intégrer sur le plan environnemental et énergétique pour une intégration cohérente avec le projet dans son ensemble.

Enfin, ce projet participe pleinement à la dynamique du Territoire à énergie positive engagée par GrandAngoulême et ses communes membres puisque la centrale photovoltaïque devrait permettre une production située entre 42 et 50 MW, selon les résultats de l'étude d'impact en cours de finalisation, répondant au besoin en électricité de l'équivalent de 35 000 personnes.

Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024\_09\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024  
Affichage : 02/10/2024

En outre, la centrale pourrait également alimenter l'usine de production d'hydrogène. Cette dernière devrait, quant à elle, permettre la production de 2T/j d'hydrogène à l'horizon 2030 soit l'équivalent de la consommation de 45 poids-lourds.

### ➤ **L'évaluation environnementale**

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

### ➤ **La concertation**

En application de l'article L103-2 c) du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire dont les modalités sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite à son lancement par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera joint au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
- Par mail : [plui@grandangoulême.fr](mailto:plui@grandangoulême.fr)
- Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine - Déclaration de projet n°3 du PLUi partiel, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale et aux modalités de concertation des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024\_09\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024  
Affichage : 02/10/2024

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023 et du 15 février 2024, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024.

**Je vous propose :**

**DE PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême portant sur le classement en zone Npv de 64 ha pour la création d'un parc photovoltaïque, de 11 ha en zone 1AUx pour une zone d'activités économiques et la protection du reste du site en zone naturelle soit près de 22 ha.

**DE RETENIR** les modalités de concertation détaillées ci-avant.

<b>Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024\_09\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Affichage : 02/10/2024